

NOTE AUX SERVICES N°050

Objet : Précisions sur le règlement d'utilisation du compte-épargne-temps

Le dispositif de compte-épargne-temps (CET) à la CUS a fait l'objet d'une délibération du 28 janvier 2011.

La présente note a pour objet de rappeler certaines directives réglementaires qui ne ressortaient pas de la note aux services n°13 du 24 mars 2011 (« règlement d'utilisation du compte-épargne-temps »).

Elle a aussi pour vocation de mettre à jour ce règlement d'utilisation du CET compte tenu notamment de la délibération du 25 octobre 2013 relative à la monétisation du CET et de celle du 21 février 2014 relative à l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs.

1. Agents exclus

Les fonctionnaire stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Il en va de même des agents non titulaires dont l'exercice continu des fonctions au sein de la CUS est inférieur à moins d'un an révolu.

Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Les agents soumis à un régime spécifique d'obligations de service propre à leur cadre d'emplois ne peuvent pas non plus ouvrir de CET. Sont concernés à la CUS les professeurs et les assistants d'enseignement artistique (agents titulaires et non titulaires).

2. Alimentation du CET

Dans tous les cas et quelle que soit la quotité de travail de l'agent, l'alimentation du CET ne peut s'effectuer que par journée(s) (7 heures) ou demi-journée(s) (3h30). À l'exception du dispositif transitoire de résorption des compteurs de récupération, le CET

ne peut être alimenté par des jours dont l'acquisition est antérieure à la date de création de ce même CET.

2.1. Congés annuels

Le CET est notamment alimenté par les congés annuels non pris, sans toutefois que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année de référence (c'est-à-dire de l'année de constitution des congés) puisse être inférieur à 20 pour un agent à temps complet et à temps plein. À la CUS, cette restriction est nuancée par la possibilité de solder ses congés annuels jusqu'au 31 mars de l'année suivant la période de référence.

Cependant, les congés annuels acquis au cours de l'année N-1 et pris entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N ne sont pas décomptés au titre des 20 jours à prendre durant l'année N pour pouvoir alimenter le CET par les congés acquis au cours de l'année N.

Le compte épargne-temps est alimenté à l'initiative de l'agent au plus tard au mois d'avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été acquis.

Il faut préciser que le compte épargne-temps peut être alimenté par les jours de fractionnement, mais pas par les jours de congés bonifiés (*cf.* outre-mer).

Dans un souci de prévenance des agents, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent pour les congés acquis à partir de l'année 2015.

2.2. Articulation avec le report des congés annuels pour maladie (*cf.* note à tous les agents n°10 du 24 février 2012)

Un agent est absent pour maladie pendant une longue période (plusieurs années). Il ne pourra alimenter son CET qu'à son retour de maladie.

Par exemple, l'agent revient au 1^{er} janvier de l'année N et souhaite alimenter son CET des congés annuels reportés pour cause de maladie :

- pour pouvoir verser une partie de ses congés annuels de l'année N-2 dans son CET, l'agent devra prendre au moins 20 jours de congé annuel (de ceux qu'il a constitués durant l'année N-2) entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N ;
- pour pouvoir verser une partie de ses congés annuels de l'année N-1 dans son CET, l'agent devra prendre au moins 20 jours de congé annuel (de ceux qu'il a constitués durant l'année N-1) au cours de l'année N et au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

Il faut rappeler enfin que le plafond des 60 jours reste opposable à l'agent dans toutes les hypothèses.

Dans un souci de prévenance des agents, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent pour les congés acquis à partir de l'année 2015..

2.3. RTT

Il est demandé à ce que, dans la mesure du possible, le formulaire d'alimentation du CET soit adressé au RRH à la fin du cycle de travail durant lequel la (demi-)journée de RTT n'a pas été prise. En tout état de cause, l'alimentation ne pourra avoir lieu que si l'agent dispose de suffisamment d'heures en crédit à l'issue de son cycle de travail pour pouvoir bénéficier d'au moins une demi-journée de RTT. Un contrôle systématique est opéré par le RRH à ce sujet.

Pour les cadres soumis au régime modulable, le versement éventuel des journées de RTT non prises intervient à la fin de l'année civile considérée.

2.4. Repos compensateurs

Les repos compensateurs, correspondant à des heures exceptionnelles effectuées par des agents permanents de catégorie A, peuvent être épargnés sur le CET à compter du 21 février 2014. Il en va de même, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les repos correspondant aux heures supplémentaires effectuées par des agents permanents de catégorie B et C.

Une attention particulière doit être portée aux garanties minimales relatives au temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, dont le respect oblige l'agent, le cas échéant, à récupérer les heures plutôt qu'à les épargner sur son CET.

S'agissant des heures stockées sur les anciens compteurs de récupération (43 et 98), leur versement sur le CET est possible pour les agents de catégorie B et C selon les modalités décrites dans la note à tous les agents n°17 du 28 mai 2014.

Le formulaire d'alimentation du CET doit être adressé au RRH avant l'échéance du délai de récupération des heures supplémentaires ou exceptionnelles (selon le cas, avant le 31 décembre de l'année de leur acquisition ou avant le 31 mars de l'année suivante).

3. Utilisation

À l'issue d'un congé de maternité, de naissance ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

4. Indemnisation

Les jours épargnés sur le CET, quelle que soit leur nature d'origine (congés annuels, repos compensateur...), ne font l'objet d'aucun dispositif d'indemnisation, sauf exception suivante :

Les jours épargnés sur un CET, au-delà de 20 jours et plafonnés à 60, qui n'ont pas pu être utilisés par un agent avant la date fixée de son départ à la retraite pour invalidité, à

cause de congés pour longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ou par un agent avant la date d'échéance de sa position de cessation progressive d'activité sont indemnisés par un montant forfaitaire par jour, fixé par catégorie statutaire, correspondant actuellement à (*cf.* arrêté du 28 août 2009) :

- catégorie A : 125 €,
- catégorie B : 80 €,
- catégorie C : 65 €,

signé

Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services